

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° (C.A.) :

N° (C.S.) : 200-06-000112-089

COUR D'APPEL

AIR CANADA, corporation légalement constituée, ayant une place d'affaires principale au 7373, chemin de la Côte Vertu Ouest, BP 14000, Saint-Laurent, (Québec) H4Y 1H4, district de Québec

APPELANTE - Défenderesse

-c-

« **Toutes les personnes avec une déficience (handicapées) ou reconnues comme ayant une déficience fonctionnelle en raison de leur obésité résidant au Canada qui, sur un vol intérieur exploité par Air Canada ou un de ses mandataires, ont dû payer, au Québec, à Air Canada des frais additionnels pour le siège d'un accompagnateur et/ou pour un emplacement adapté à leur condition, et ce, entre le 5 décembre 2005 et le 5 décembre 2008.** »

-et-

« **Toutes les personnes physiques au Canada qui, entre le 5 décembre 2005 et le 5 décembre 2008, ont payé, au Québec, à Air Canada des frais pour un siège sur un vol intérieur exploité par Air Canada alors qu'elles agissaient à titre d'accompagnatrices d'une personne avec une déficience (handicapée).** »

Les Groupes

-et-

PAUL ARSENAULT, ES QUALITÉ À TITRE DE CURATEUR À M. NORMAND ARSENAULT, domicilié(e) au 13, rue Edwin-Binet, Baie-Comeau, (Québec) G4Z 2L1, district de Québec

INTIMÉ - Demandeur

Déclaration d'appel de l'appelante
en date du 28 mars 2019 (art. 352 et 353 C.p.c.)

1. L'Appelante se pourvoit contre un jugement de la Cour supérieure rendu le 21 février 2019, par l'honorable juge Catherine La Rosa siégeant dans le district de Québec, dans le dossier portant le numéro 200-06-000112-089, copie de ce jugement de première instance étant jointe comme **Annexe 1** ;
2. La date de l'avis du jugement est le 1^{er} mars 2019 ;
3. Ce jugement a accueilli en partie l'action collective et déclaré que l'Appelante a commis une faute civile contractuelle à l'égard des membres des Groupes qui, au Québec entre le 5 décembre 2005 et le 5 décembre 2008, ont dû acquitter le paiement d'un siège additionnel sur un vol intérieur au Canada alors que celui-ci était requis en raison de leur déficience et qu'ils ont subi un préjudice;
4. La juge de première instance a également ordonné à l'Appelante le remboursement de ces sommes payées par les membres des Groupes sur la base de réclamations individuelles dont les modalités doivent être déterminées ultérieurement ;
5. En première instance, la valeur de l'objet en litige était de 39 692 187 \$, à titre de remboursement des frais d'embarquement exigés pour un siège additionnel, 500 000 \$ à titre de dommages pour troubles, ennuis, inconvénients et perte de jouissance de la vie, ainsi que des dommages punitifs à hauteur de 500 000 \$;
6. La durée de l'instruction en première instance a été de 7 jours ;
7. Le dossier ne comporte pas d'éléments confidentiels ;
8. La juge de première instance a erré en droit dans son jugement, pour les motifs suivants ;

I. **LE CONTEXTE**

9. Le 10 janvier 2008, l'Office des transports du Canada (ci-après l'« Office ») a rendu une décision concluant que la politique tarifaire de l'Appelante constitue un « obstacle abusif » aux possibilités de déplacement dans le réseau fédéral des personnes ayant une déficience, et ce, en contravention avec l'article 5 de la *Loi*

*sur les transports au Canada*¹ (ci-après « la Décision de l'Office »), tel qu'il appert d'une copie du sommaire exécutif de la décision n° 6-AT-A-2008 communiquée au soutien des présentes comme **Annexe 2** ;

10. L'Office a ordonné à l'Appelante de modifier sa politique tarifaire afin d'instituer le régime « une personne, un tarif » (ci-après la « Politique 1P1T ») à l'intention des personnes ayant une déficience et/ou souffrant d'obésité ;
11. L'Office a toutefois enjoint à l'Appelante de mettre en œuvre les mesures correctives dans un délai de 12 mois suivant la date de la Décision de l'Office, soit à compter du 9 janvier 2009 ;
12. L'Appelante a mis en place la Politique 1P1T conformément à la Décision de l'Office ;
13. Au soutien de l'action collective, l'Intimé invoque exclusivement comme assise la Décision de l'Office. Il soutient plus particulièrement que la politique tarifaire de l'Appelante est discriminatoire et contraire à la LTC, à la *Loi canadienne sur les droits de la personne*² (ci-après la « LCDP ») et au *Code civil du Québec* ;
14. La période visée par l'action collective concerne les trois (3) années précédant la mise en place de la Politique 1P1T imposée par la Décision de l'Office, soit du 5 décembre 2005 au 5 décembre 2008 ;

II. LA FAUTE CIVILE CONTRACTUELLE

15. La juge de première instance a erré en droit en déclarant que, pour la période visée par l'action collective, l'Appelante a commis un acte discriminatoire au motif que les constats et les conclusions contenus à la Décision de l'Office, dont l'application a pourtant été reportée au 9 janvier 2009, ont une portée rétroactive ;
16. Cette déclaration résulte de diverses erreurs de droit déterminantes contenues au jugement de première instance ;

¹ L.C. 1996, ch. 10 (ci-après la « LTC »)

² L.R.C. (1985), ch. H-6

a) Les modifications fondamentales du droit

17. Étant donné que la seule assise invoquée à la démonstration d'un acte discriminatoire est la Décision de l'Office et que celle-ci est postérieure à la période visée par l'action collective, la juge de première instance devait déterminer si cette dernière jouit d'une portée rétroactive ou plutôt d'une application pour l'avenir seulement ;
18. Conformément aux enseignements de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Hislop*³, une réparation pour l'avenir uniquement peut s'avérer appropriée lorsqu'une modification fondamentale du droit survient ;
19. Bien que la juge reconnaisse l'application du test développé par la Cour suprême dans l'arrêt *Hislop*, elle commet une erreur de droit importante lors de l'identification des modifications fondamentales du droit survenues pendant et après la période visée par l'action collective ;
20. Premièrement, la juge de première instance ignore complètement la décision de la Cour d'appel fédérale rendue en 2006 dans l'affaire *McKay-Panos*⁴. Cette importante décision renversait les conclusions prononcées précédemment par les tribunaux et considérait, pour la première fois et avec certaines réserves, que l'obésité pouvait être reconnue comme une déficience au sens de la LTC ;
21. Ainsi le jugement de première instance condamne erronément l'Appelante à rembourser le paiement de billets pour sièges additionnels achetés par des personnes obèses au cours d'une période où les tribunaux ne reconnaissaient pas à cet état le statut de déficience au sens de la LTC ;
22. Deuxièmement, la juge de première instance a également erré en droit en ignorant que la Décision de l'Office rendue le 10 janvier 2008 fut la toute première occasion pour l'Office, chargé de l'application de la LTC, de déterminer et d'évaluer l'application de la norme de l'obstacle abusif à une politique tarifaire ;
23. Avant la Décision de l'Office, les tribunaux n'avaient jamais eu à déterminer la teneur des principes généraux contenus à la *Politique nationale des transports*

³ *Canada (Procureur général) c. Hislop*, [2007] 1 R.C.S. 429

⁴ Décision n° 567 -AT-A-2002

décrite à l'article 5 de la LTC ou d'évaluer, d'une autre manière, si la politique tarifaire de l'Appelante était discriminatoire ;

24. Troisièmement, la juge de première instance a erronément limité son analyse du critère de la modification fondamentale du droit à l'impact de l'arrêt de la Cour suprême du Canada rendu en 2007 dans l'affaire *Via Rail Canada inc.*⁵;
25. Cependant, elle commet une erreur importante en ignorant la modification fondamentale du droit découlant de cet arrêt ; la Cour suprême définissait, pour la première fois, le test applicable à la détermination d'un obstacle abusif au sens de la LTC, en important les critères établis dans l'affaire *Meiorin*⁶;
26. Bien qu'elle reconnaisse que l'arrêt *Via Rail* soit le fondement de la Décision de l'Office, elle ignore la considération fondamentale accordée par l'Office à cet arrêt alors qu'il a procédé à une réouverture des débats pendant la période du délibéré afin de permettre aux parties de présenter une preuve additionnelle et de commenter ce changement majeur ;

b) Le double rôle de l'Office

27. Dans son analyse des modifications fondamentales du droit, la juge de première instance omet également le rôle fondamental joué par l'Office dans l'application de la LTC et l'absence d'une quelconque réglementation portant sur les politiques tarifaires et la gratuité du billet pour un accompagnateur ou une personne déficiente ;
28. En effet, l'Office est un tribunal quasi judiciaire indépendant et, également, un organisme de réglementation économique du gouvernement du Canada ;
29. L'Office n'a volontairement jamais exercé la compétence qui lui est conférée par le sous -paragraphe 171 (1) c) de la LTC l'autorisant à réglementer pour régir les tarifs, taux, prix et frais applicables au transport et aux services connexes offerts aux personnes ayant une déficience, et, plus particulièrement, la tarification des

⁵ *Conseil des Canadiens avec déficiences c. Via Rail Canada inc.*, [2007] 1 R.C.S. 650, (ci-après « *Via Rail* »).

⁶ *Colombie-Britannique (Public Service Employee Relations Commission) c. B.C.G.S.E.U.*, [1999] 3 R.C.S. 3.

sièges additionnels requis pour les accompagnateurs ou pour les personnes déficientes ;

30. En conséquence, au moment des faits visés par l'action collective, aucune disposition réglementaire n'obligeait l'Appelante à fournir gratuitement un billet à un accompagnateur ou une personne déficiente ;
31. Quant au rôle d'adjudication de l'Office, celui-ci concluait en 2005⁷ que la politique tarifaire de l'Appelante ne constituait pas un obstacle abusif pour une personne déficiente puisque les motifs de sécurité soulevés justifiaient son application ;
32. Enfin, la juge de première instance a omis de considérer la preuve factuelle détaillée et non contredite concernant l'analyse des modifications fondamentales du droit et le comportement de l'Appelante au cours de la période visée par l'action collective ;
33. À cet égard, l'Appelante souligne avoir administré en première instance une preuve étoffée quant aux facteurs pertinents à l'analyse, notamment :
 - i) La confiance légitime de l'Appelante et l'interprétation raisonnable de la LTC avant la Décision de l'Office ;
 - ii) L'objectif légitime et la bonne foi de l'Appelante ;
 - iii) L'équité envers les parties ;
 - iv) Le respect du rôle de l'Office ;
34. L'omission de tenir compte de ces éléments, ainsi que du contexte juridique applicable au cours de la période visée par l'action collective, constituent des erreurs déterminantes dans l'évaluation de la responsabilité civile contractuelle de l'Appelante ;

⁷ Décision no 435 -AT-A-2005.

c) La portée de la Décision de l'Office

35. Par ailleurs, l'application rétroactive de la Décision de l'Office pour la période visée par l'action collective est en contradiction flagrante avec la conclusion de l'Office de prolonger la durée de la politique tarifaire de l'Appelante pour une période de 12 mois en ordonnant la suspension de ses conclusions ;
36. En effet, la technique de la période de transition est incompatible avec l'idée d'accorder une réparation rétroactive aux personnes concernées, comme le fait pourtant la juge dans le jugement de première instance ;
37. Cette erreur de droit est déterminante puisque si la juge de première instance avait accordé la même valeur à l'ensemble des conclusions contenues dans la Décision de l'Office, elle n'aurait pu y voir une application rétroactive et, par le fait même, la responsabilité civile de l'Appelante ;

d) L'application de la LCDP et la portée du *Code civil du Québec* à l'Appelante

38. En outre de ce qui précède, la juge a commis une erreur de droit en concluant, au paragraphe 101 du jugement, que l'Appelante a commis un acte discriminatoire au sens de la LCDP ;
39. En effet, la Cour suprême a exclu l'application de la LCDP à une telle situation lorsqu'elle conclut, dans l'arrêt *Via Rail*, que l'existence d'une discrimination envers une personne ayant une déficience, dans un contexte de transport, ne peut être déterminée qu'en application de la LTC, plus particulièrement par la *Politique nationale des transports* et le concept d'« obstacle abusif » ;
40. La juge de première instance ne pouvait donc, comme elle l'a fait, appliquer les dispositions de la LCDP afin de vérifier si sa violation constitue une faute civile contractuelle ;
41. Enfin, les propositions de la juge de première instance quant à l'application et la portée du *Code civil du Québec* à l'Appelante sont erronées puisqu'elles supposent que l'évaluation de la responsabilité civile contractuelle pour un acte discriminatoire, en matière de transport fédéral, pourrait s'évaluer sans égard à la LTC ;

42. Cette erreur est d'autant plus déterminante puisque l'Intimée, à l'exception de la Décision de l'Office, n'a présenté aucune preuve visant d'autres gestes ou d'autres actes qu'aurait posés l'Appelante et qui pourraient constituer une faute lors de la période visée par l'action collective ;
43. Bien que la Cour supérieure puisse avoir compétence pour statuer sur une « demande qu'une disposition formelle de la loi n'a pas attribuée exclusivement à un autre tribunal », elle ne peut s'attribuer compétence à l'égard d'une loi fédérale, comme la LTC, afin d'émettre des constats et des conclusions différents de ceux énoncés par l'organisme spécialisé chargé de l'application de cette loi ;

III. LA VALEUR DE LA DÉCISION DE L'OFFICE

44. L'Appelante soumet que la juge de première instance commet une erreur de droit dans la valeur qu'elle attribue à la Décision de l'Office ;
45. Alors qu'elle accorde au contenu de la Décision de l'Office une valeur de présomption d'exactitude pour conclure à un acte discriminatoire de l'Appelante, la juge de première instance refuse erronément et de manière contradictoire de reconnaître cette même valeur à l'égard de deux autres conclusions expressément énoncées par l'Office, soit la suspension de la décision jusqu'au 9 janvier 2009 et la définition de l'accompagnateur à la Politique 1P1T ;
46. Le jugement de première instance annihile complètement la valeur de la Décision de l'Office en condamnant l'Appelante à rembourser des billets achetés par les membres des Groupes au cours de la période de transition accordée par l'Office, soit l'année 2008 ;
47. Par ailleurs, la juge de première instance écarte, sans motif valable, la définition d'un accompagnateur établie par la Décision de l'Office. Ainsi, et en contravention avec l'exigence d'un lien de causalité, le jugement de première instance permet à des conjoints, parents et amis de la personne souffrant d'une déficience qui voyage avec elle pour un autre motif que l'accompagnement d'être indemnisés par l'Appelante ;

48. Cette erreur de droit est également répétée par la juge de première instance lorsqu'elle ordonne à l'Appelante de rembourser les billets achetés par les membres du deuxième Groupe, alors qu'aucune faute n'a été commise à leur égard et qu'aucun lien de causalité ne peut être démontré avec le dommage réclamé, contrevenant ainsi aux règles élémentaires de la responsabilité civile ;
49. En effet, selon l'Office, l'obstacle abusif subi par la personne avec une déficience participe du fait que cette personne a dû payer un billet additionnel pour son accompagnateur, et ce, en raison de la politique tarifaire du transporteur. Or, si l'accompagnateur a lui-même payé son billet, la juge de première instance ne pouvait conclure à la présence d'un obstacle abusif pour la personne avec une déficience;

IV. CONCLUSION

50. L'Appelante demandera à la Cour d'appel de :
- a) **ACCUEILLIR** l'appel ;
 - b) **INFIRMER** le jugement de première instance ;
 - c) **REJETER** l'action collective ;
 - d) **CONDAMNER** l'intimé aux frais de justice tant en première instance qu'en appel.
51. De manière subsidiaire, l'Appelante demandera à la Cour d'appel de :
- a) **ACCUEILLIR** l'appel ;
 - b) **INFIRMER** partiellement le jugement de première instance aux seules fins de modifier les paragraphes 153 à 155 comme suit :
- « [153] ACCUEILLE en partie l'action collective pour les personnes faisant partie du groupe ainsi décrits :
- « Toutes les personnes avec une déficience (handicapées) ou reconnues comme ayant une déficience fonctionnelle en raison de leur obésité résidant au Canada qui, sur un vol intérieur exploité par Air Canada ou un de ses mandataires autorisés, ont dû payer, au Québec, à Air Canada des frais pour un ou des siège(s) additionnel(s), en vertu du tarif du transporteur en raison de leur déficience, à l'exclusion

des compagnons de voyage, membres de famille et des amis voyageant avec des personnes pour d'autres raisons, et/ou pour un emplacement adapté à leur condition, et ce, entre le 5 décembre 2005 et le 5 décembre 2007. »

[154] DÉCLARE qu'Air Canada a commis une faute civile contractuelle à l'égard des membres du groupe en leur exigeant, entre le 5 décembre 2005 et le 5 décembre 2007, le paiement d'un ou des siège(s) additionnel(s) sur un vol intérieur au Canada alors que celui-ci était requis en vertu du tarif du transporteur en raison de leur déficience et qu'ils en ont subi un préjudice ;

[155] ORDONNE à Air Canada de rembourser aux membres les sommes qu'elle leur a illégalement exigées entre le 5 décembre 2005 et le 5 décembre 2007 pour un siège additionnel sur un vol intérieur au Canada, alors que celui-ci était requis par le transporteur en vertu de ses tarifs en raison de leur déficience, plus les intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue au Code civil du Québec à compter de la signification de l'action collective ; »

- c) **RENDRE** toute autre ordonnance que la Cour pourrait juger nécessaire dans les circonstances.

CONDAMNER l'intimé aux frais de justice tant en première instance qu'en appel.

Québec, ce 28 mars 2019



Fasken Martineau DuMoulin

S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Avocats de Air Canada

140, Grande Allée Est, bureau 800

Québec (Québec) G1R 5M8

Télécopieur : +1 418 647 2455

Me Christian Trépanier

Téléphone : +1 418 640 2011

Courriel : ctrepanier@fasken.com

Me Marc-André Fabien

Téléphone : +1 514 397 7557

Courriel : mfabien@fasken.com

**AVIS SELON L'ARTICLE 26 DU RÈGLEMENT DE PROCÉDURE CIVILE DE LA
COUR D'APPEL**

L'intimé, les intervenants et les mis en cause doivent, dans les 10 jours de la notification, déposer un acte de représentation indiquant le nom et les coordonnées de l'avocat qui les représente ou, dans le cas d'absence de représentation, un acte indiquant ce fait. Cependant, s'il est joint à la déclaration d'appel une demande pour obtenir la permission d'appeler, les intervenants et les mis en cause ne sont tenus de le faire que dans les 10 jours du jugement qui accueille cette demande ou, le cas échéant, de la date à laquelle le juge a pris acte du dépôt de la déclaration (article 358, 2^e alinéa C.p.c.).

Si une partie est en défaut de déposer un acte de représentation par avocat (ou de non-représentation), elle ne peut déposer aucun autre acte de procédure au dossier. L'appel procède en son absence. Le greffier n'est pas tenu de lui notifier un avis. Si l'acte est déposé en retard, le greffier l'accepte aux conditions qu'il détermine (article 30 du *Règlement de procédure civile de la Cour d'appel du Québec*).

Les parties notifient leur acte de procédure (*incluant les mémoires ou exposés*) à l'appelant et aux seules parties qui ont déposé un acte de représentation par avocat (ou de non-représentation) (article 25, 1^{er} alinéa du *Règlement de procédure civile de la Cour d'appel du Québec*).

**ATTESTATION DE L'APPELANTE DU 28 MARS 2019 CONCERNANT LA
TRANSCRIPTION DES DÉPOSITIONS**

(art. 353(3) C.p.c.)

Je, soussigné, Me Christian Trépanier, certifie que j'ai donné instruction le 28 mars 2019 à Boisjoly Bédard de procéder à la transcription des dépositions ou des extraits de dépositions en première instance que j'entends utiliser.

Québec, ce 28 mars 2019



Fasken Martineau DuMoulin

S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Avocats de Air Canada

140, Grande Allée Est, bureau 800

Québec (Québec) G1R 5M8

Télécopieur : +1 418 647 2455

Me Christian Trépanier

Téléphone : +1 418 640 2011

Courriel : ctrepanier@fasken.com

Me Marc-André Fabien

Téléphone : +1 514 397 7557

Courriel : mfabien@fasken.com

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° (C.A.) :

N° (C.S.) : 200-06-000112-089

COUR D'APPEL

AIR CANADA, corporation légalement constituée, ayant une place d'affaires principale au 7373, Côte Vertu Ouest, BP 14000, Saint-Laurent, (Québec) H4Y 1H4, district de Québec

APPELANTE - Défenderesse

-c-

« Toutes les personnes avec une déficience (handicapées) ou reconnues comme ayant une déficience fonctionnelle en raison de leur obésité résidant au Canada qui, sur un vol intérieur exploité par Air Canada ou un de ses mandataires, ont dû payer, au Québec, à Air Canada des frais additionnels pour le siège d'un accompagnateur et/ou pour un emplacement adapté à leur condition, et ce, entre le 5 décembre 2005 et le 5 décembre 2008. »

-et-

« Toutes les personnes physiques au Canada qui, entre le 5 décembre 2005 et le 5 décembre 2008, ont payé, au Québec, à Air Canada des frais pour un siège sur un vol intérieur exploité par Air Canada alors qu'elles agissaient à titre d'accompagnatrices d'une personne avec une déficience (handicapée). »

Les Groupes

-et-

PAUL ARSENAULT, ES QUALITÉ À TITRE DE CURATEUR À M. NORMAND ARSENAULT, domicilié(e) au 13, rue Edwin-Binet, Baie-Comeau, (Québec) G4Z 2L1, district de Québec

INTIMÉ - Demandeur

**LISTE DES ANNEXES AU SOUTIEN DE
DÉCLARATION D'APPEL DE L'APPELANTE DU 28 MARS 2019**

ANNEXE 1 : Copie du jugement de première instance, n° 200-06-000112-089

ANNEXE 2 : Copie du sommaire exécutif de la décision de l'Office des transports du Canada, n° 6-AT-A- 2008

Québec, ce 28 mars 2019



Fasken Martineau DuMoulin
S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Avocats de Air Canada

140, Grande Allée Est, bureau 800
Québec (Québec) G1R 5M8
Télécopieur : +1 418 647 2455

Me Christian Trépanier

Téléphone : +1 418 640 2011

Courriel : ctrepanier@fasken.com

Me Marc-André Fabien

Téléphone : +1 514 397 7557

Courriel : mfabien@fasken.com

N° :

PROVINCE DE QUÉBEC
COUR D'APPEL
DISTRICT DE QUÉBEC

AIR CANADA

APPELANTE - Défenderesse

-C-

« **Toutes les personnes avec une déficience (handicapées) ou reconnues comme ayant une déficience fonctionnelle en raison de leur obésité résidant au Canada qui, sur un vol intérieur exploité par Air Canada ou un de ses mandataires, ont dû payer à Air Canada des frais additionnels pour le siège d'un accompagnateur et/ou pour un emplacement adapté à leur condition, et ce, entre le 5 décembre 2005 et le 5 décembre 2008.** »

-et-

« **Toutes les personnes physiques au Canada qui, entre le 5 décembre 2005 et le 5 décembre 2008, ont payé à Air Canada des frais pour un siège sur un vol intérieur exploité par Air Canada alors qu'elles agissaient à titre d'accompagnatrices d'une personne avec une déficience (handicapée).** »,

-et-

PAUL ARSENAULT, és qualité à titre de curateur
à **M. NORMAND ARSENAULT**

INTIMÉ - Demandeur

10882/116681.00022

CASIER DE COUR N° :133

BF1347

DÉCLARATION D'APPEL, ATTESTATION DE
L'APPELANTE ET LISTE DES ANNEXES

ORIGINAL

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

140, Grande Allée Est, bureau 800
Québec (Québec) G1R 5M8

Me Christian Trépanier
ctrepanier@fasken.com

Tél. +1 418 640 2011
Fax. +1 418 647 2455

Mentions exigées à l'article 25 al.2 du Règlement de procédure civile de la Cour d'appel :

358 C.p.c. : L'intimé, les intervenants et les mis en cause doivent, dans les 10 jours de la notification, déposer un acte de représentation indiquant le nom et les coordonnées de l'avocat qui les représente ou, dans le cas d'absence de représentation, un acte indiquant ce fait. Cependant, s'il est joint à la déclaration d'appel une demande pour obtenir la permission d'appeler, les intervenants et les mis en cause ne sont tenus de le faire que dans les 10 jours du jugement qui accueille cette demande ou, le cas échéant, de la date à laquelle le juge a pris acte du dépôt de la déclaration.

25 R.p.c.a. : Les parties notifient leurs actes de procédure à l'appelant et aux seules parties qui ont produit un acte de représentation.

30 R.p.c.a : Si une partie est en défaut de produire un acte de représentation, elle ne peut déposer aucun autre acte de procédure au dossier.)